

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1893.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES
LEGISLATIVES (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. COREMANS.

Article 11 proposé par la commission :

1° Rédiger le littera A, § 3, de la manière suivante :

a.) Le père de famille ou à défaut de celui-ci, la mère de famille (le reste comme au projet);

2° Intercaler entre les §§ 3 et 4 un littera B nouveau conçu dans les termes suivants :

« Les frères et sœurs habitant ensemble et en commun, tous pour une
» même part. »

COREMANS.

ART. 15.

(ART. 15 et 16 réunis.)

Sont remis avant le 15 juin au collège des bourgmestre et échevins les documents suivants, tous certifiés conformes :

1° Par le receveur des contributions directes un double des rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle, quant aux trois premières bases sur les habitations ou bâtiments occupés indiquant les

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n°s 11, 15, 16, 19 et 24.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

colisations figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplétifs de l'année courante et de l'année antérieure ; il renseigne en regard des contributions foncières les articles correspondants de la matrice cadastrale, en regard des contributions personnelles le cas échéant, la cause de l'exemption, comme aussi, le cas échéant, le non-paiement de la colisation de l'année antérieure.

2^o Par la commission d'entérinement la liste de ceux dont le diplôme d'enseignement supérieur a été entériné ;

3^o Par le directeur de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne, les listes des personnes de la commune possédant une inscription au grand-livre de la dette publique, ou un carnet de cent francs au moins de rente, et ce depuis un an au moins, le 1^{er} octobre de l'année antérieure.

Ces listes mentionneront que cette inscription ou ce carnet n'ont fait, depuis la date susdite, l'objet d'aucune notification de gage ou de saisie-arrêt validée ;

4^o Par les parquets des cours et tribunaux et par les greffiers des tribunaux de commerce, les listes des personnes de la commune avec noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile, contre lesquelles ont été prononcés, avec date et lieu de jugement, et s'il y a lieu la nature de l'infraction, la peine prononcée et la durée de l'emprisonnement jusqu'au 30 juin de l'année courante, la séparation de corps, le divorce, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation et les condamnations qui, aux termes des articles 20 et 21, emportent exclusion de l'électorat.

Ces listes, pour la première fois, comprendront toutes les personnes rentrant dans les cas d'exclusion du droit électoral prononcés par la présente loi, à moins que la condamnation ait cessé d'entraîner cette exclusion.

Les années suivantes, elles ne comprendront que les personnes exclues du droit électoral en vertu des jugements prononcés depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente ;

5^o Par les directeurs des établissements ou colonies d'aliénés et les directeurs des établissements hospitaliers, les listes des citoyens séquestrés ou admis aux frais de la bienfaisance publique, comme pensionnaires de l'établissement ;

6^o Par les secrétaires des commissions des bureaux de bienfaisance et des hospices civils, les listes constatant l'inscription dans les registres de citoyens secourus habituellement par la bienfaisance publique ;

7^o Par les directeurs des établissements de bienfaisance de l'État, la liste des personnes mises à la disposition du Gouvernement pour être internées dans un dépôt de mendicité ou qui ont été placées dans une maison de refuge ;

8^o Par les autorités militaires et chefs de garnison, la liste des officiers en garnison depuis le 1^{er} octobre précédent dans la commune, ainsi que la liste des sous-officiers, caporaux et soldats bénéficiant de l'article 63.

Les administrations ci-dessus désignées fourniront à la date du 3 octobre un état complémentaire de ces documents, renseignant les modifications survenues du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre.

ART. 16.

A supprimer.

COREMANS.

ED. BIART.

JEAN DE WINTER.

FLOR. HEUVELMANS.

VANDEN BROECK.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LIGY.

ART. 17.

Rédiger comme suit le littéra *B* de l'article 17 du projet présenté par le Gouvernement (art. 21 du projet de la commission) :

B. Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur délivrés, après examen, par les jurys légaux, en exécution des lois des 27 septembre 1838, 15 juillet 1849, 1^{er} mai 1857 et 27 mars 1861.

A. LIGY.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LEFEBVRE.

ART. 18.

Lorsque les immeubles, la contribution foncière ou la contribution personnelle sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie devant les juridictions électorales tant par les tiers réclamants que par les intéressés.

Cette preuve pourra se faire :

A. S'il s'agit d'immeubles ou de contribution foncière, par tous moyens de droit, notamment par les titres indiqués à l'article 9.

B. S'il s'agit de la contribution personnelle, par tous moyens de droit, même par témoins.

La preuve testimoniale sera admise alors même que l'impôt personnel grèverait des habitations et des bâtiments dont la valeur locative ou le prix de location excéderait 150 francs.

ALBERT LEFEBVRE.
